

Numéro de rôle : 18/1094/A
Numéro de répertoire : 19/ 8351
Chambre : 8ème
Parties en cause : L c/ INASTI
Jgt cre définitif

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel
Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière**

JUGEMENT

**Audience publique du
15 novembre 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 18/1094/A - Jugement du 15 novembre 2019

Par cette décision, l'INASTI fixe la pension de retraite à 7.792,30 € et le bonus de retraite à 2.044,16 €.

3.2.

Mr L conteste cette décision au motif que le calcul de sa pension néglige l'année 2014.

3.3.

L'INASTI conclut au non-fondement de la demande et sollicite la confirmation de sa décision en se référant aux éléments de son dossier administratif.

4. Position du tribunal.

4.1.

La question concerne la prise en compte de l'année 2014 pour le calcul de la carrière de Mr L

La carrière d'un travailleur indépendant comprend les périodes d'activité professionnelle en tant que travailleur indépendant (et les périodes qui y sont assimilées), la preuve de l'activité professionnelle étant faite par le paiement des cotisations sociales de travailleur indépendant (voir art. 13, 14 & 15 de l'arrêté royal n°72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants).

Comme le rappelle d'auditorat du travail en son avis écrit, l'article 13, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants dispose que :

Les cotisations visées à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de l'arrêté royal n° 72 font preuve de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant à condition qu'elles aient été payées en principal et accessoires, et pour autant que leur montant n'ait pas été établi en tenant compte, soit de ce que l'assujetti exerçait, à côté de l'activité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle ou se trouvait dans une situation qui pouvait y être assimilée, soit de ce que l'assujetti avait atteint l'âge normal de la retraite ou bénéficiait d'une pension de retraite anticipée.

Il se déduit de cette disposition que le travailleur indépendant à titre complémentaire qui paie des cotisations inférieures au montant des cotisations sociales minimum pour une activité principale, ne se constitue pas de droits sociaux pour le calcul de sa pension de retraite.

4.2.

En 2014, Mr L exercé son activité indépendante à titre complémentaire. Pour cette année, il a payé des cotisations trimestrielles de 502,58 € (calculées sur base de ses revenus 2011 de 8.285,05 €).

Ce montant est inférieur aux cotisations trimestrielles minimales de 728,31 € à payer en tant que travailleur indépendant à titre principal.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 18/1094/A - Jugement du 15 novembre 2019

Il s'ensuit que c'est dans le respect de la réglementation que l'INASTI n'a pas retenu l'année 2014 pour le calcul de la pension de retraite de Mr L

4.3.

La demande n'est pas fondée.

Les dépens sont mis à charge de l'INASTI (art. 1017, al.2 du code judiciaire). Mr LI a pas de dépens à liquider.

L'INASTI est également condamné à la contribution (20,00€) prévue par la loi du 19 mars 2017 .

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT par défaut à l'égard de Mr LI**

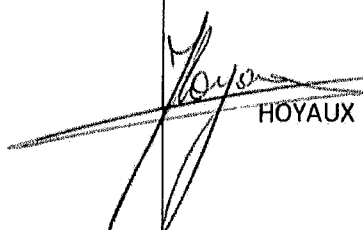
Dit la demande recevable et non fondée.

Délaisse à l'INASTI ses dépens.

Condamne l'INASTI à la contribution de 20,00 € (loi 19/3/2017).

Ainsi jugé par la 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

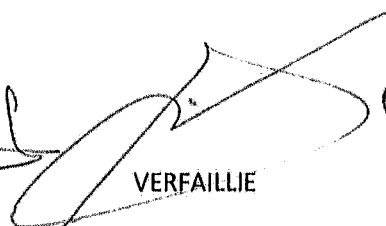
Ph. LECOCQ,	Président de division, présidant la 8ème chambre.
L. VERFAILLIE,	Juge social au titre de travailleur indépendant.
P. CROHIN,	Juge social au titre de travailleur indépendant.
A. HOYAUX,	Greffier.



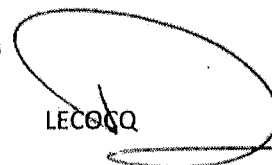
HOYAUX



CROHIN



VERFAILLIE



LECOCQ